

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROSTRENEN

Nombre de membres	
Titulaires : 23	

Nombre de votants	
Présents	Procuration
20	2

Date de la convocation
08 janvier 2015

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le
28/01/2015
et publication le
28/01/2015

L'an deux mille quinze, le 14 janvier à 20h00,

Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de ROSTRENEN en séance publique sous la Présidence de M. Jean-Paul LE BOËDEC, Maire de Rostrenen.

ETAIENT PRESENTS :

Jean-Paul LE BOËDEC - Réjane BOSCHER - Alain ROLLAND - Nolwenn BURLOT - Daniel CORNEE - Annick LE MEHAUTE - Albert REGAN - Brigitte LE GALL - Christian CORVELLER - Annick TURMEL - Hervé GUILLOUX - Michèle FRANCOIS - Gérard LE GOÏC - Kathleen ELLIS - Patrick NINAT - Marie-Christine LE FUR - Serge MICHEL - Tomasz TROCHOWSKI - Rachel OGIER Raymond GELEOC - Noël LUDE

PROCURATIONS :

Myriam DAVID à Annick LE MEHAUTE
Cécile LEFRESNE à Raymond GELEOC

ABSENTE :

Michèle FRANCOIS

Secrétaire de séance : Marie-Christine LE FUR

Objet :

Instauration du champ d'application du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur le territoire communal

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.2010-1, L211-1, et suivants, L.213-1 et suivants R.211-1 et suivants;

Vu la Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du 1^{er} février 2001 par laquelle le Conseil municipal de la Commune de ROSTRENEN approuve le Plan d'Occupation des Sols;

Vu la délibération du 16 septembre 2009 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de ROSTRENEN a décidé de procéder à la révision général de son Plan d'Occupation des Sols en vue de le transformer en Plan Local d'Urbanisme;

Vu la délibération du 26 février 2014 par laquelle le Conseil Municipal de ROSTRENEN a «arrêté» le projet de Plan Local d'Urbanisme;

Vu la délibération du 14 janvier 2015 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de ROSTRENEN approuve le Plan Local d'Urbanisme révisé;

Considérant que l'adoption d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme le 14 janvier 2015 nécessite l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de ROSTRENEN,

Considérant l'article L.211-I du Code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération de leur Conseil municipal instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan;

Considérant l'article R.211-1 du Code de l'urbanisme au terme duquel le droit de préemption urbain peut-être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires;

Considérant que l'instauration de ce droit de préemption urbain, lequel permet notamment la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines et d'urbanisation future, sera utile à la Commune de ROSTRENEN,

Pour:

- L'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques dans leur diversité,
- Le développement des loisirs et du tourisme,
- Les réalisations d'équipements et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général,
- La lutte contre l'insalubrité,
- La réalisation d'équipements collectifs, sportifs, culturels,
- La mise en œuvre du renouvellement urbain,
- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, notamment les espaces naturels.

Considérant que le code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) confère la possibilité au Conseil Municipal de donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin et en vue de réaliser une opération d'aménagement telle que définie par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 21° du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant qu'il convient de donner une telle délégation et de permettre au Maire d'exercer le droit de préemption urbain sur les périmètres délimités par le Conseil Municipal en vue de réaliser une opération telle que: définie par l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme afin de conférer au droit de préemption urbain sa pleine efficacité et de la souplesse dans l'action communale;

Considérant par ailleurs qu'il convient d'autoriser le Maire à faire application le cas échéant des articles L.2122-17 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en la matière en raison de la souplesse qu'ils permettent, de l'exigence de continuité à laquelle est soumise l'action administrative, notamment en vue d'éviter toute carence de l'autorité communale, et en ce sens qu'ils participent à

l'efficacité requise pour l'exercice du droit de préemption urbain et au succès de la mise en œuvre par la Commune de sa politique d'aménagement communal;

Considérant à ce titre que l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales précité permet au maire, titulaire de la délégation du Conseil Municipal, d'être provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou tout autre empêchement;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- INSTITUE le droit de Préemption urbain dans toutes les zones urbaines et d'urbanisations futures délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de ROSTRENEN par délibération du 14 janvier 2015 telles qu'énumérées ci-dessous:

ZONES: Zones U, 1AU et 2AU tous indices confondus.

Le champ d'application du DPU de la Commune de ROSTRENEN est identifié à l'aide d'un plan périmétral annexé à la présente délibération.

Délégation est donnée au Maire pour exercer, en tant que de besoin et en vue de réaliser une opération d'aménagement telle que définie à l'article L.300- I du Code de l'Urbanisme, le DPU conformément à l'article L.2122-22 210 du CGCT et autorisation est également donnée au Maire à faire application le cas échéant des articles L.2122-17 du CGCT.

Conformément à, l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du DPU sera adressée aux instances concernées (Sous-Préfecture de Guingamp, Directeur Départemental des Services Fiscaux, aux Notaires).

Conformément à l'article R.123-13 4° du Code de l'urbanisme, le périmètre d'application du DPU sera annexé au dossier du plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme, toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du DPU, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis seront inscrites sur le registre ouvert en mairie et mis à la disposition du public à cet effet.

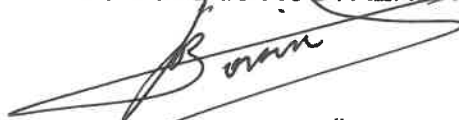
Conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département; les effets juridiques attachés à la présente délibération prendront effet à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au présent article.

VOTE :
Approbation à l'unanimité des membres présents

Pour	22 : Jean-Paul LE BOËDEC - Réjane BOSCHER – Alain ROLLAND – Nolwenn BURLOT – Daniel CORNEE – Annick LE MEHAUTE – Albert REGAN – Brigitte LE GALL - Christian CORVELLER – Annick TURMEL– Hervé GUILLOUX - Gérard LE GOÏC - Kathleen ELLIS - - Patrick NINAT – Marie-Christine LE FUR – Serge MICHEL – Myriam DAVID - Tomasz TROCHOWSKI - Rachel OGIER Raymond GELEOC - Cécile LEFRESNE – Noël LUDE
Contre	0
Abstention	0

Fait à ROSTRENEN, le 16 janvier 2015

Le Maire de ROSTRENEN


Jean-Paul LE BOËDEC



Acte certifié exécutoire

Compte tenu de sa réception en Sous-Préfecture de Guingamp le 28/01/2015.....

De son affichage le : 28/01/2015.....

Le Maire de ROSTRENEN,


Jean-Paul LE BOËDEC

